

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 avril 1976.

PROJET DE LOI

modifiant certaines dispositions relatives à l'adoption,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. JACQUES CHIRAC,

Premier Ministre,

PAR M. JEAN LECANUET,

Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ET PAR Mme SIMONE VEIL,

Ministre de la Santé.

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'ensemble des études menées depuis plusieurs mois sur l'application pratique de la loi du 11 juillet 1966 relative à l'adoption, et notamment la mission confiée par le Gouvernement à M. Rivierez, parlementaire, ont révélé que cette loi n'appelait pas de modifications fondamentales.

Ce texte législatif visait à instaurer un juste équilibre entre les intérêts de l'enfant, les droits de sa famille par le sang et ceux des adoptants.

Ce but paraît avoir été atteint puisque après plus de neuf années d'application on ne signale aucune difficulté qui n'ait été résolue dans les meilleures conditions.

Il importe à cet égard, pour dissiper toute équivoque, de préciser que les récentes affaires qui ont ému l'opinion publique résultent de conflits entre des familles nourricières élevant un enfant que l'administration leur a confié temporairement et les familles par le sang et non de conflits mettant en cause les règles de l'adoption.

La loi du 11 juillet 1966 s'était assigné, outre l'objectif d'éliminer les conflits juridiques entre parents par le sang et adoptants, le but de faciliter l'adoption et de favoriser son développement. Dans cette perspective, l'article 65 du Code de la famille et de l'aide sociale, tel qu'il résulte de cette loi, favorise le placement pour adoption des pupilles de l'Etat dont la situation personnelle ne prête pas à de tels conflits.

Au regard de cet objectif, il est permis de considérer que la législation actuellement en vigueur a atteint le résultat recherché.

Cependant, on peut estimer que cette législation n'a pas reçu, pour d'autres de ses dispositions, des applications suffisantes.

Il en est ainsi de l'article 350 du Code civil qui impose avant toute adoption une déclaration judiciaire d'abandon pour les enfants dont les parents se sont manifestement désintéressés depuis plus d'une année.

Cette disposition n'a pas eu dans la pratique l'application souhaitée, soit que les services ne lui aient pas prêté une attention suffisante, soit que certains tribunaux aient donné une interprétation trop protectrice des droits de la famille par le sang.

Un aménagement de rédaction s'avère souhaitable, qui permettrait de mieux sauvegarder l'intérêt de l'enfant en insistant davantage sur la nécessité de prendre en considération ses besoins affectifs. Une telle disposition serait de nature à stimuler l'action des services administratifs et judiciaires et à restituer ainsi à l'article 350 du Code civil sa pleine efficacité.

Les autres modifications proposées tendent à permettre l'adoption dans deux situations où elle est actuellement prohibée, sauf le pouvoir de dispense du Chef de l'Etat. Il s'agit du cas où l'adoptant a des descendants légitimes et celui où la différence d'âge entre l'adoptant et l'adopté est inférieure au minimum légal.

Enfin le projet apporte d'une part à l'article 346 du Code civil des modifications de nature à favoriser l'adoption par un second conjoint et abroge d'autre part l'article 50-1 du Code de la famille et de l'aide sociale.

*
* *

Les aménagements proposés à l'article 350 sont destinés à mieux circonscrire la notion de désintérêt manifeste qui s'analyse en l'absence des relations nécessaires au maintien des liens affectifs entre l'enfant et ses parents par le sang.

Dans le même esprit le projet prévoit d'ajouter à l'énumération des circonstances qui doivent rester en principe sans influence sur la décision du juge, l'intention exprimée par les parents mais non suivie d'effets, de reprendre l'enfant, puisqu'il s'agit d'une simple velléité.

La période de référence à prendre en considération pour apprécier le désintérêt est indiquée avec plus de précision : il s'agit de l'année qui précède la demande en déclaration d'abandon. La notification de la requête et les mesures d'instruction provoquent souvent, chez les parents par le sang, un intérêt fugitif et artificiel. Il ne doit pas prévaloir sur le désintérêt manifeste dont ils ont fait preuve pendant un an. La rédaction proposée de l'article 350 marque sans ambiguïté que ces manifestations, postérieures à l'introduction de la demande en déclaration d'abandon, ne doivent pas être prises en considération par le tribunal.

L'abrogation de l'alinéa 3 du texte actuel appelle quelques explications. Cette disposition, qui prévoit que l'enfant légitime pour lequel le secret de la naissance a été demandé peut être déclaré abandonné lorsque sa mère a consenti à l'adoption et que dans le délai d'un an son père ne l'a pas réclamé, s'expliquait à l'époque de sa rédaction par le caractère absolu de la présomp-

tion de paternité du mari de la mère. Depuis la loi du 3 janvier 1972, la présomption de paternité ne s'applique plus à l'enfant conçu pendant une période de résidence séparée ni à celui inscrit à l'état civil sans indication du nom du mari, lorsqu'il n'a de possession d'état que vis-à-vis de sa mère. L'abrogation de cet alinéa vise donc à harmoniser les deux législations.

*

* *

Les articles 344 et 345-1 du Code civil prévoient un empêchement à l'adoption dans deux situations :

— lorsque la personne qui se propose d'adopter a des descendants légitimes (art. 345-1) ;

— lorsque la différence d'âge entre la personne qui se propose d'adopter et l'enfant est inférieure à quinze ans, ou dix ans s'il s'agit des enfants du conjoint (art. 344).

Ces deux empêchements sont, l'un et l'autre, susceptibles de dispense du Président de la République. Mais il paraît possible de laisser à l'autorité judiciaire, juge naturel des affaires de droit privé, le soin d'apprécier dans leur totalité les éléments de la cause dont elle est saisie.

S'agissant de la différence d'âge qui doit exister entre l'adoptant et l'adopté, il suffit de prévoir que le tribunal peut prononcer l'adoption lorsque cette différence est moindre, s'il y a de justes motifs (art. 344).

S'agissant d'une adoption en présence de descendants légitimes, un autre critère doit être pris en considération par le tribunal, celui de l'intérêt de la famille.

En effet, l'incapacité d'adopter qui frappe une personne ou un couple ayant déjà une descendance était inspirée par deux considérations :

La première est que l'adoption doit être réservée aux couples stériles dont elle est la consolation.

Cette motivation présente l'inconvénient de ne pas prendre suffisamment en considération l'intérêt de l'adopté par rapport à celui de l'adoptant. Bien souvent il serait souhaitable que l'enfant

soit accueilli dans une famille déjà constituée dont les parents ont fait la preuve de leurs qualités éducatives, ce qui peut être notamment le cas lorsqu'il s'agit de transformer un placement nourricier réussi en adoption.

L'autre raison qui garde à l'heure actuelle toute sa valeur, est que la réunion d'enfants adoptés et d'enfants par le sang risque d'être cause de dissension dans la famille. Il peut, en outre, advenir qu'une adoption de cette nature procède du désir de faire échec aux droits successoraux des descendants par le sang.

Il importe donc d'attribuer au tribunal le pouvoir, actuellement dévolu au Chef de l'Etat, de vérifier que l'adoption ne préjudicie pas aux intérêts de la famille par le sang.

C'est là un des objectifs du projet qui abroge par voie de conséquence l'article 345-1 du Code civil.

*

* *

Aux termes de l'article 346, une nouvelle adoption peut être prononcée en cas de décès de l'adoptant ou des deux adoptants. Le projet prévoit qu'elle pourra l'être également lorsque, un seul des deux adoptants étant décédé, l'adoption est demandée par le conjoint de l'autre adoptant.

Enfin, le projet propose l'abrogation de l'article 50-1 du Code de la famille et de l'aide sociale (dans sa rédaction de l'ordonnance du 5 janvier 1959). Cet article, qui donne une définition de l'état de délaissement sensiblement différente de celle prévue à l'article 350 du Code civil, ne reçoit plus d'application pratique.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre de la Santé,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

L'alinéa 2 de l'article 344 du Code civil est remplacé par l'alinéa suivant :

« Toutefois, le tribunal peut, s'il y a de justes motifs, prononcer l'adoption lorsque la différence d'âge est inférieure à celles que prévoit l'alinéa précédent. »

Art. 2.

L'article 345-1 du Code civil est abrogé.

Art. 3.

Il est ajouté à l'article 346 du Code civil un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il y a adoption par deux époux, en cas de décès de l'un d'eux et d'un autre mariage du survivant, l'adoption peut être également prononcée à la demande du nouveau conjoint. »

Art. 4.

L'article 350 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 350. — L'enfant recueilli par un particulier, une œuvre privée ou un service de l'aide sociale à l'enfance, dont les parents se sont manifestement désintéressés pendant l'année qui précède l'introduction de la demande en déclaration d'abandon, peut être déclaré abandonné par le tribunal de grande instance.

« Sont considérés comme s'étant manifestement désintéressés de leur enfant les parents qui n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires au maintien de liens affectifs.

« La simple rétractation du consentement à l'adoption, la demande de nouvelles ou l'intention exprimée mais non suivie d'effets de reprendre l'enfant n'est pas une marque d'intérêt suffisante pour motiver de plein droit le rejet d'une demande en déclaration d'abandon.

« L'abandon n'est pas déclaré si, au cours du délai prévu au premier alinéa du présent article, un membre de la famille a demandé à assumer la charge de l'enfant et si cette demande est jugée conforme à l'intérêt de ce dernier.

« Lorsqu'il déclare l'enfant abandonné, le tribunal délègue par la même décision les droits d'autorité parentale sur l'enfant au service de l'aide sociale à l'enfance, à l'établissement ou au particulier gardien de l'enfant.

« La tierce opposition n'est recevable qu'en cas de dol, de fraude ou d'erreur sur l'identité de l'enfant. »

Art. 5.

Il est introduit à l'article 353 du Code civil, entre le premier et le deuxième alinéa, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas où l'adoptant a des descendants légitimes, le tribunal vérifie en outre si l'adoption n'est pas de nature à compromettre la vie familiale. »

Art. 6.

L'article 361 du Code civil est remplacé par l'article suivant :

« Art. 361. — Les dispositions des articles 343 à 344, 346 à 350, 353, 353-1, 355 et 357, dernier alinéa, sont applicables à l'adoption simple. »

Art. 7.

L'article 50-1 du Code de la famille et de l'aide sociale est abrogé.

Fait à Paris, le 25 mars 1976.

Signé : JACQUES CHIRAC.

Par le Premier Ministre,

Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,

Signé : Jean LECANUET.

Le Ministre de la Santé,
Signé : Simone VEIL.